

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 13 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 et encadrant les activités
du centre de transit et de traitement de déchets exploité par la SARL METAUX
PICAUD à Sorgues**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 326 du 27 juin 1980 autorisant une installation de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Quartier Bécassières » à Sorgues sur la parcelle cadastrée sous le numéro 534, section E, occupant une superficie d'environ 9570 m².
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant en date du 19 avril 2011, complété le 17 décembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société SARL Métaux PICAUD ont été régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relevant initialement de la rubrique 286 relèvent désormais des rubriques 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société METAUX PICAUD SARL situé « Quartier Bécassières » - 1312 Chemin des Granges à 84700 SORGUES, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Apport de batteries par les garages ou particuliers stockées dans des bennes INOX Quantité : 4 tonnes.	D
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Apport de déchets de métaux par les particuliers, Quantité : 800 m ³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aire extérieure de 4 000 m ² dédiée au stockage des métaux et ferrailles.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Capacité maximale de stockage : 4 tonnes de batteries usagées stockées dans des bennes INOX.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Pressage, cisailage des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Capacité maximale : 100 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit de déchets banals. Volume total : 60 m ³ .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Installations internes de distribution de gas-oil pour alimenter les véhicules.	NC

A : Autorisation NC : non classables

Les véhicules hors d'usage ne sont plus admis sur le site.

Les déchets réceptionnés sur le site sont exclusivement de provenance de Vaucluse et les départements limitrophes suivants: Bouches du Rhône, Drôme et Gard. Ils peuvent être apportés par le producteur initial de ces déchets qui ne doit avoir accès qu'à la partie "apport volontaire" du site et ne doit en aucun cas pouvoir librement accéder aux autres installations du site.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 4 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.